

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 FEVRIER 2025

Délibération n°2025.02.008

**Convention de mutualisation des moyens informatiques entre la
SEMEA et GrandAngoulême – Avenant n°1**

LE VINGT FEVRIER DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis Salle Paul DAMBIER rue des Bouvreuils 16430 CHAMPNIERS suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 14 février 2025

Secrétaire de Séance: Jérôme GRIMAL

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **60**
Nombre de pouvoirs: **13**
Nombre d'excusés: **2**

Membres présents :

Séverine ALQUIER, Véronique ARLOT, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à Xavier BONNEFONT, Joëlle AVERLAN à Michaël LAVILLE, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Jacky BONNET, Christophe DUHOUX à Raphaël MANZANAS, Gérard LEFEVRE à Gérard DESAPHY, Charlène MESNARD à Zalissa ZOUNGRANA, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Catherine REVEL à Sandrine JOUINEAU, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER,

Excusé(s):

Valérie DUBOIS, Denis DUROCHER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025

Publication : 24/02/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 FÉVRIER 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.02.008**

Rapporteur : Monsieur ELIE

CONVENTION DE MUTUALISATION DES MOYENS INFORMATIQUES ENTRE LA SEMEA ET GRANDANGOULEME – AVENANT N°1

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UNE AGGLO QUI DEVELOPPE ET PREND SOIN DE SES RESSCES AU SERVICE DES POL CTAIRES ET DES CITOYENS

Ambition :NON VENTILÉ

Enjeux :[99999 -9) NON VENTILÉ]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

- ODD 09 : Accès aux technologies de l'information et des communications
- ODD 06 : Accès aux services

Considérant que GrandAngoulême a délégué à la société publique locale SEMEA, l'exploitation du service de production et de distribution de l'eau potable sur son territoire par contrat de concession approuvé par la délibération n°2017.03.140 du 23 mars 2017 prenant effet le 1^{er} avril 2017,

Par délibération n° 2017.03.142 du 23 mars 2017, le conseil communautaire a approuvé une «convention de mutualisation des moyens informatiques entre la SEMEA et GrandAngoulême», relative à la mise à disposition d'une base de données informatiques et d'outils de gestion par la SEMEA au profit de GrandAngoulême.

Cette convention, proposée dans le cadre du contrat de concession du service public de l'eau potable de GrandAngoulême, permet d'optimiser le fonctionnement du service public de l'assainissement sur les points suivants :

- L'utilisation d'une base de données unique regroupant les données des services de l'eau potable et de l'assainissement,

- Une mise à disposition de GrandAngoulême de modules et fonctionnalités informatiques se rattachant au progiciel utilisé par la SEMEA pour la gestion du service de l'eau,
- Une assistance à l'utilisation de ces fonctionnalités,
- Un hébergement par la SEMEA des données informatiques relatives au service de l'assainissement de GrandAngoulême,
- Un accès à ces données ouvert à GrandAngoulême pour une mise à jour en temps réel,
- Un accompagnement à l'amélioration des processus (mise en place de nouvelles fonctionnalités, actualisation des modes opératoires, à la conduite du changement).

L'avenant n°1 présente le nouveau cadre de mutualisation et précise les principales évolutions :

- Les conditions de maintenance et d'assistance,
- Les modalités de refacturation par la SEMEA des prestations forfaitaires et non forfaitaires

Le remboursement des frais occasionnés par la maintenance informatique de la SPL SEMEA, à répartir entre les budgets annexes assainissement collectif et assainissement non collectif, est estimé à un coût forfaitaire de **45 696,62 € HT/an, pour 22 utilisateurs (base 2017)**, répartis comme suit (cf. annexe IV et V) :

- Un forfait annuel de **41 653,86 € HT** correspondant à la participation aux coûts d'amortissements et de maintenance logicielle, des licences des logiciels mutualisés entre la SEMEA et GrandAngoulême, ainsi qu'aux frais de fonctionnement et d'amortissement de l'infrastructure informatique de la SEMEA, et à ceux de l'accompagnement de la part de la SEMEA tel que prévu dans la convention,
- Un forfait correspondant à la participation aux coûts d'amortissements et de maintenance logicielle, des licences des logiciels spécifiques à GrandAngoulême, avec un coût forfaitaire par utilisateur (183,76 € HT/an), soit **4 042,77 € HT/an** pour 22 utilisateurs.

De plus, des prestations hors forfait, avec des coûts unitaires, ont été intégrées dans le cadre d'une éventuelle évolution du système (nouvel utilisateur, développement ponctuel, ...).

Les montants unitaires seront révisés par application du coefficient K1 du contrat de concession du service public de l'eau potable. Il en est de même pour les montants forfaitaires.

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties. Il est cependant entendu, considérant les mécanismes de remboursements différés, qu'il trouve à s'appliquer dès l'exercice budgétaire 2024.

Je vous propose :

D'APPROUVER l'avenant n°1 la convention de mutualisation des moyens informatique, entre GrandAngoulême et la SPL SEMEA.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que les pièces afférentes.

D'IMPUTER les dépenses sur les budgets annexes assainissement collectif et non collectif - section fonctionnement.

<p>Pour : 73 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0</p>	<p>APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</p>
---	--

Avenant n°1

Entre

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis 25 boulevard Besson-Bey, 16023 Angoulême cedex, représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, ou son représentant dûment habilité à signer le présent avenant n°1 en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° du conseil communautaire en date du, et ci-après dénommée « GrandAngoulême »,

Et

La SPL SEMEA, Société Publique Locale au capital de 2.311.000 euros, dont le siège social est sis 2 rue Bernard Lelay, CS 92221, 16022 Angoulême cedex, RCS Angoulême B 338 489 362, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Francis LAURENT, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des pouvoirs qui lui ont été régulièrement conférés, et ci-après dénommée la « Société ».

PREAMBULE

Considérant que GrandAngoulême a en charge les compétences de l'eau potable et de l'Assainissement (collectif et non collectif) sur l'ensemble de son territoire.

Considérant que GrandAngoulême a délégué à la Société l'exploitation du service de production et de distribution de l'eau potable sur son territoire par un contrat de concession prenant effet au 1^{er} avril 2017,

Considérant que GrandAngoulême gère l'Assainissement en régie directe.

Considérant que la Société et GrandAngoulême gèrent respectivement leur service de l'eau et de l'assainissement sur la base des mêmes données client.

Considérant que l'article 3.10 du contrat de concession pour la délégation du service de l'eau potable prévoit de favoriser d'une manière générale les partenariats entre services publics, notamment avec la régie d'assainissement de GrandAngoulême, et que cette intention s'est en particulier concrétisée par la mutualisation de l'application clientèle de la Société avec la régie d'assainissement, dans le cadre du contrat de concession sus-cité dont elle constitue l'annexe n° 11,

Considérant que depuis 2017 les conditions de maintenance et d'assistance, et donc les ressources affectées par la Société, ont évolué du fait :

- D'une plus grande autonomie du personnel de la régie d'assainissement liée à une pleine appropriation des fonctionnalités et du paramétrage,
- De l'affectation sur le sujet d'un chef de projet fonctionnel dédié,

Considérant par ailleurs que :

- le périmètre fonctionnel mis à disposition a évolué avec l'ajout d'un système de requêtage de la base de données, et d'un système d'information géographique (SIG) dédié aux données clientèle de l'assainissement,
- l'infrastructure informatique de la Société et donc ses coûts d'amortissement ont évolué de façon significative,
- les conditions contractuelles de refacturation par la Société à GrandAngoulême des prestations hors forfait réalisées par les éditeurs des solutions logicielles se sont révélées inadaptées à l'usage,

Les parties ont convenu de faire évoluer la convention de mutualisation avec le présent avenant n°1.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025

Publication : 24/02/2025

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 à la « convention de mutualisation des moyens informatiques », qui constitue l'annexe 11 du contrat de concession du service public de production et de distribution d'eau potable signé le 29/03/2017 entre GrandAngoulême et la Société, a pour objet de préciser le nouveau cadre de mutualisation.

Les principales évolutions portent sur :

- Les conditions de maintenance et d'assistance,
- Les modalités de refacturation par la Société des prestations forfaitaires et non forfaitaires,
- L'ensemble des annexes de la convention initiale, avec l'ajout de deux nouvelles annexes :
 - o L'annexe V précise les éléments de calcul des coûts des prestations forfaitaires,
 - o L'annexe VI précise les droits et devoirs de l'utilisateur du système d'information de la SEMEA.

Article 2. Maintenance de premier niveau - Assistance téléphonique

La rédaction de l'article n°11.1 « Maintenance de premier niveau - Assistance téléphonique » de la convention de mutualisation des moyens informatiques est intégralement remplacée par la rédaction suivante :

« GrandAngoulême assurera directement la maintenance de premier niveau consistant en une aide et une assistance aux utilisateurs pour les aspects relatifs à l'utilisation des logiciels et fonctionnalités informatiques de la suite Anémone.

Le service help Desk de la Société assurera la maintenance de premier niveau consistant en une aide et une assistance aux utilisateurs pour les aspects relatifs à l'accès aux applications via le bureau à distance.

La Société assurera directement la maintenance de premier niveau consistant en une aide et une assistance aux utilisateurs pour les aspects relatifs à l'utilisation des logiciels et fonctionnalités de Business Object et du Système d'information géographique. »

Article 3. Maintenance corrective

La rédaction de l'article n°11.2 « Maintenance corrective » de la convention de mutualisation des moyens informatiques est intégralement remplacée par la rédaction suivante :

« La maintenance corrective a pour objet de résoudre les anomalies de fonctionnement des modules ou fonctionnalités informatiques.

Constituent des anomalies de fonctionnement au sens du présent article, les dysfonctionnements graves rendant inopérants ces modules et fonctionnalités et présentant un caractère reproductible et répétitif.

Pour assurer cette maintenance corrective, GrandAngoulême sera en relation directe avec :

- *pour Anémone, la société de services en ingénierie informatique (SSII) propriétaire du progiciel ANEMONE,*
- *pour les logiciels Business Objects et le SIG, la Société »*

Article 4. Assistance

La rédaction de l'article n°11.4 « Assistance » de la convention de mutualisation des moyens informatiques est intégralement remplacée par la rédaction suivante :

« Pour les projets d'évolution de processus de gestion et de mise en place de nouvelles fonctionnalités voulues par GrandAngoulême ayant un impact sur les fonctionnalités utilisées par la Société, cette dernière limitera son assistance à l'expression du besoin, et participera au suivi des projets d'évolution le cas échéant. »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025

Publication : 24/02/2025

Article 5. Prestations forfaitaires

La rédaction de l'article n°12.1 « Prestations forfaitaires » de la convention de mutualisation des moyens informatiques est intégralement remplacée par la rédaction suivante :

« Les coûts annuels récurrents liés à l'utilisation par GrandAngoulême du système d'information objet de la présente convention, sont facturés forfaitairement selon les modalités de calcul exposées dans l'annexe V « Détail des coûts et répartition des prestations forfaitaires » du présent avenant.

Cette refacturation forfaitaire comprend deux parties :

- **un forfait global** correspondant à une quote-part des coûts d'infrastructure, de maintenance et d'assistance, proportionnelle au nombre d'utilisateurs de GrandAngoulême et de la Société au 1^{er} janvier 2022 pour chacune des briques informatiques fonctionnelles listées en annexe I du présent avenant. Ce forfait ne sera revu, par accord des parties, que dans le cas où cette répartition initiale du nombre d'utilisateurs variait significativement,
- **un forfait à l'utilisateur** pour les débours entièrement imputables aux utilisateurs de GrandAngoulême pour la brique Anémone. Le nombre d'utilisateurs retenu pour la facturation d'une année est celui établi au 1^{er} janvier de l'année considérée. L'évolution du nombre d'utilisateurs fera l'objet d'un courriel formel à la Société.»

Article 6. Prestations hors forfait

La rédaction de l'article n°12.2 « Prestations hors forfait » de la convention de mutualisation des moyens informatiques est intégralement remplacée par la rédaction suivante :

« Les prestations hors forfait correspondent aux frais de sous-traitance supportés par la Société liés aux opérations ponctuelles demandées par GrandAngoulême telles que :

- Ajouts de nouvelles fonctionnalités ou modules informatiques,
- Migrations de données,
- Modifications de données en masse,
- Autres interventions ponctuelles nécessitant de faire intervenir des prestataires informatiques.

Elles nécessitent une commande préalable de GrandAngoulême, établie sur la base des devis fournis par les prestataires. Pour les opérations complexes, un devis spécifique sera établi par la Société pour approbation préalable de GrandAngoulême. »

Article 7. Prise d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.
Il est cependant entendu, considérant les mécanismes de remboursements différés, qu'il trouve à s'appliquer dès l'exercice budgétaire 2024.

Article 8. Absence de modification des autres clauses de la convention

Les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 9 – Différends

Les parties s'efforceront de régler les différends liés à l'interprétation de cet avenant à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les parties saisiront le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Angoulême, le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le Président de la SEMEA

016-200071827-20250220-2025_02_008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025

Publication : 24/02/2025

Le Président de GrandAngoulême,

Xavier Bonnefont

ANNEXE I
Licences, modules et fonctionnalités informatiques mis à disposition de GrandAngoulême

La rédaction de l'annexe I de la convention de mutualisation des moyens informatiques est intégralement remplacée par la rédaction suivante :

«

<i>ANEMONE</i>	<i>Module gestion client (quotidien)</i>
	<i>Module Devis Factures Travaux (DFT)</i>
	<i>Module gestion des contacts / processus (DIALOG)</i>
	<i>Module Facturation</i>
	<i>Assainissement collectif (ASSEO)</i>
	<i>Assainissement Non Collectif (SPANC)</i>
	<i>Prise de rendez-vous (Agenda)</i>
	<i>Gestion Documentaire</i>
<i>Business Objects</i>	<i>Infoview (requêtes pour production de rapports et statistiques)</i>
<i>SIG</i>	<i>Système d'information géographique</i>

»

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_008-DE

Accusé certifié exécutoire

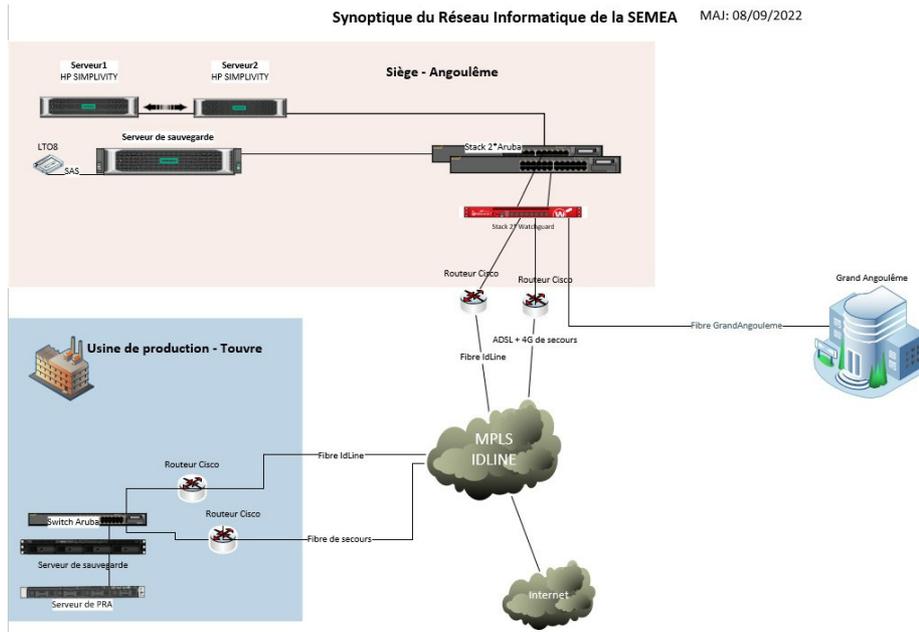
Réception par le préfet : 24/02/2025

Publication : 24/02/2025

ANNEXE II

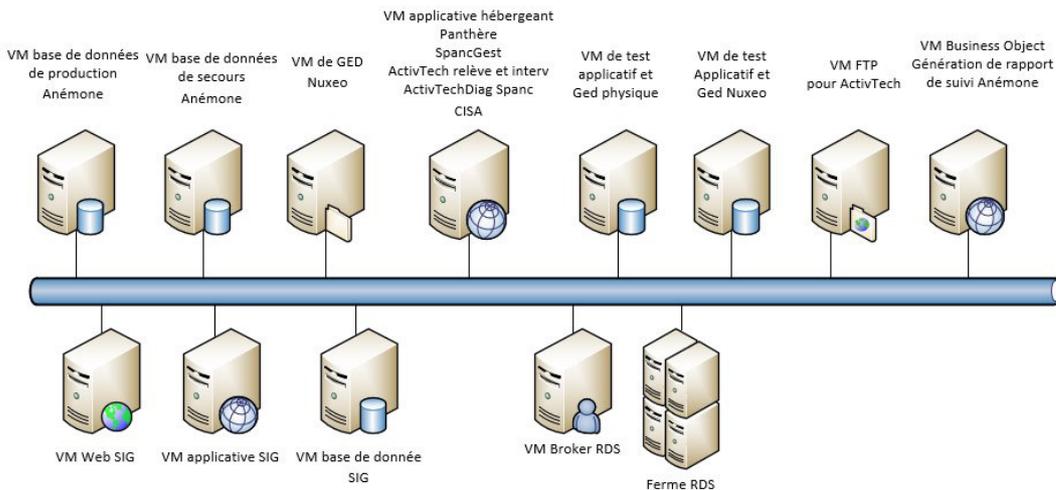
Architecture informatique et schéma de mutualisation du système informatique SEMEA/GrandAngoulême

La rédaction de l'annexe II de la convention de mutualisation des moyens informatiques est intégralement remplacée par la rédaction suivante :



Cartographie Anémone

MAJ: 08/09/2022



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025

Publication : 24/02/2025

ANNEXE III

Conditions d'accès au service, de maintenance et d'assistance

La rédaction de l'annexe III « Conditions d'accès au service, de maintenance et d'assistance » de la convention de mutualisation des moyens informatiques est intégralement remplacée par la rédaction suivante :

«

1. Accès au service

Le service est accessible du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, et le samedi de 8h00 à 12h00.

Le service pourra être interrompu pour raisons de maintenance.

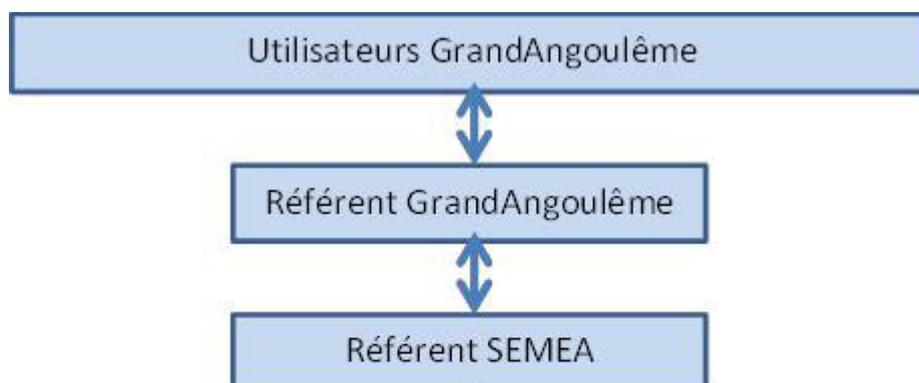
S'il s'agit d'une intervention programmée, la société informera la Collectivité au minimum deux jours à l'avance de la date et de la durée prévues pour l'interruption.

2. Assistance téléphonique de la Société

Le service informatique de la Société pour le support utilisateur des logiciels Business Objects et SIG est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le service help Desk de la Société (aide et assistance aux utilisateurs pour les aspects relatifs à l'accès aux applications via le bureau à distance) est joignable du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

3. Modalités de l'assistance téléphonique de la Société



4. Utilisateurs, référents autorisés et tiers partenaires

La liste des utilisateurs, du référent utilisateur, du référent informatique et des partenaires informatiques de GrandAngoulême sera communiquée à la Société par simple courrier.

Ce courrier mentionnera au minimum le Nom de l'organisme/société, les Noms, Prénoms et fonctions des personnes ainsi que leurs coordonnées (téléphone / courriel).

La Société communiquera de la même façon les informations relatives à ses référents internes ou prestataires externes. »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025

Publication : 24/02/2025

ANNEXE IV

Modalités de remboursement des débours informatiques à la Société

La rédaction de l'annexe IV « Modalités de remboursement des débours informatiques à la SEMEA » de la convention de mutualisation des moyens informatiques est intégralement remplacée par la rédaction suivante :

Nature des débours	P.U. HT (base 2017)	P.U. HT (base 2024, K ₁ = 1,244)	Qté	unité	Total HT 2024
<p>1 – Forfait global correspondant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation aux coûts d'amortissements et de maintenance logicielle des licences des logiciels mutualisés entre SEMEA et GrandAngoulême, - Participation aux coûts de fonctionnement et d'amortissement de l'infrastructure informatique de la SEMEA, - Accompagnement SEMEA tel que prévu dans la convention. 	41.653,86 €	51.817,40 €	1	u	51.817,40 €
<p>2 – Forfait par utilisateur correspondant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Licences accès serveurs directement imputables aux utilisateurs de GrandAngoulême <p style="text-align: center;">Forfait par utilisateur</p>	183,76 €	228,60 €	22	Utilisateur	5.029,20 €
<p>3 – Prestations hors forfait pour la mise en place de nouveaux utilisateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Selon devis du prestataire accepté par GrandAngoulême 					
<p>4 - Prestations hors forfait pour des interventions ponctuelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Selon devis du prestataire accepté par GrandAngoulême 					

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025

Publication : 24/02/2025

ANNEXE V

Détail des coûts et répartition des prestations forfaitaires

MISE EN COMMUN ANEMONE, GED, SIG ET MODULES ASSAINISSEMENT : MODALITES DE REPARTITION DES DEBOURS ENTRE SEMEA ET GRANDANGOULEME

	Nature	§ Annexe IV	Qté	unité	PU HT	Total HT	Coûts annuels				à charge Régie		
							Taux pour le périmètre de la convention	Coût total annuel HT (base 2022)	Nombre util. SEMEA	Nombre util. Régie	Part	Prix HT en base 2024	Prix HT en base 2017
ANEMONE													
Quotidien, DFT, DIALOG, Facturation, univers BO, GEIDE, SPAC, SPANC, ASSEO	maintenance	1	1	U	33 943,23 €	33 943,23 €	100%	33 943,23 €	40	22	35%	11 880,13 €	9 549,94 €
windows server	Licence	1	12	VM	160,00 €	1 920,00 €	100%	1 920,00 €	40	22	35%	672,00 €	540,19 €
Business Objects													
Logiciel	maintenance	1	1	U	3 403,56 €	3 403,56 €	100%	3 403,56 €	40	3	7%	238,25 €	191,52 €
windows server	Licence	1	1	VM	160,00 €	160,00 €	100%	160,00 €	40	3	7%	11,20 €	9,00 €
SIG													
Logiciel	maintenance	1	1	U	10 612,00 €	10 612,00 €	100%	10 612,00 €	60	21	26%	2 759,12 €	2 217,94 €
windows server	Licence	1	3	VM	160,00 €	480,00 €	100%	480,00 €	60	21	26%	124,80 €	100,32 €
Licences accès serveurs directement imputables à GDA													
Terminal server	Licence	2	22	agents	43,50 €	957,00 €	100%	957,00 €	0	22	100%	957,00 €	769,29 €
Accès serveur	Licence	2	22	agents	13,50 €	297,00 €	100%	297,00 €	0	22	100%	297,00 €	238,75 €
Office	Licence	2	22	agents	171,60 €	3 775,20 €	100%	3 775,20 €	0	22	100%	3 775,20 €	3 034,73 €
Plateforme technique													
Matériel informatique	Amortissement Architecture info	1	1	U	57 702,40 €	57 702,40 €	50%	28 851,20 €	44	21	32%	9 232,38 €	7 421,53 €
Service informatique													
MCO, supervision, sécurité	Contrat de service	1	1	U	9 990,65 €	9 990,65 €	50%	4 995,32 €	44	21	32%	1 598,50 €	1 284,97 €
CDS (assistance DESK + Surveillance)	Contrat de service	1	1	U	49 101,79 €	49 101,79 €	50%	24 550,90 €	44	21	32%	7 856,29 €	6 315,34 €
Main d'œuvre SI technique	Main d'œuvre maintenance et support	1	1	U	109 029,55 €	109 029,55 €	50%	54 514,77 €	44	21	32%	17 444,73 €	14 023,09 €
Total annuel											56 846,60 €	45 696,62 €	
Récapitulatif pour l'avenant (paragraphe 1)											51 817,40 €	41 653,86 €	
Récapitulatif pour l'avenant (paragraphe 2)											5 029,20 €	4 042,77 €	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025

Publication : 24/02/2025

ANNEXE VI

Droits et devoirs de l'utilisateur du système d'information de la Société

La présente annexe synthétise les droits et obligations des utilisateurs du Système d'Information de la Société.

Conditions d'utilisation des ressources



Les ressources propriété de la société (équipements informatiques, moyens de communications et données), sont mises à disposition des utilisateurs pour **un usage strictement professionnel**. Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées pour mener des activités personnelles.

Chaque utilisateur est responsable à son niveau des ressources mises à sa disposition et s'engage à ce titre à respecter les règles précisées dans cette annexe.

Il doit en particulier **maîtriser le volume de ses données** en purgeant régulièrement ses documents sur ses répertoires.

Il est interdit de prêter, vendre ou céder à des tiers les applications informatiques fournis par la Société.

Internet

L'accès à Internet, attribué individuellement à l'utilisateur sur sa session à distance, est mis à disposition pour un usage professionnel.

En respect de la loi n° 2006-64, la Société **conserve sur ses serveurs les données de connexions internet des utilisateurs**, pour une durée minimum d'un an.



Règles de protection des ressources

Protection des équipements



Afin de garantir un niveau constant de sécurité et de performance, **l'utilisateur ne doit pas bloquer les processus automatiques de mises à jour** des logiciels et des applications.

Il s'engage également à ne pas volontairement contourner, perturber, gêner, interrompre ou supprimer les dispositifs de sécurité (antivirus, etc.), de filtrage ou de contrôle mis en place par l'entreprise.

Protection des données à caractère personnel ou réservé

L'utilisateur qui accède à des données à caractère réservé, ou à caractère personnel au sens de la RGPD, **reconnait la confidentialité desdites données**.

Il s'engage à ne pas les divulguer et/ou en faire des copies.



Protection des données d'authentification



L'utilisateur doit assurer la confidentialité de ses données d'authentification par tout moyen. L'utilisation d'un coffre-fort de mot de passe est recommandée.

Les données d'authentification ne doivent pas être stockées dans la messagerie ou dans des documents numériques de type bureautique (Word, Excel, Blocnote, ...).

Il est rappelé que les données d'authentification sont attribuées personnellement et qu'il est formellement interdit de les communiquer.

Protection des fichiers

Les fichiers doivent être stockés sur les espaces définis par la Société afin de **garantir leur sécurité et leur confidentialité**. Le stockage en local sur le poste de travail doit ainsi rester exceptionnel.

Afin d'assurer la continuité d'activité en prévision d'une absence, l'utilisateur met en place les délégations appropriées permettant d'accéder à ses données professionnelles, **sans toutefois communiquer ses propres codes d'accès**. En cas de besoin il pourra obtenir de l'aide auprès du Service Informatique de la Société.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025

Publication : 24/02/2025